

Fiche d'informations Chômage

Tout le monde peut être confronté au chômage, qui peut être causé par des facteurs externes ou intervenir de son propre gré. Est considérée comme au chômage une personne qui n'a pas de rapports de travail et qui recherche une activité professionnelle à temps plein ou partiel. Une personne qui quitte son poste sans rechercher de nouvel emploi – p. ex. quelqu'un quitte son travail au moins temporairement pour s'occuper de sa famille ou suivre des études – n'est pas considérée comme au chômage. Le chômage ou l'abandon volontaire de l'activité professionnelle peuvent engendrer des lacunes de prévoyance.

Chômage – ce que cela signifie pour votre prévoyance

Inscrit à l'ORP ou à l'AC

Si vous vous inscrivez au chômage auprès de votre office régional de placement (ORP) ou de l'assurance-chômage (AC), les conséquences de l'invalidité et du décès sont couvertes. Cette couverture d'assurance est assurée par la Fondation institution supplétive LPP (chaeis.net). L'inscription pour l'admission est automatiquement effectuée par l'assurance-chômage.

La Fondation institution supplétive LPP n'assure cependant que le minimum LPP. Il est possible que vous soyez sensiblement moins bien assuré-e qu'avec votre précédent employeur. Vous payez la moitié des cotisations pour la prévoyance risque, et la caisse de chômage paie l'autre moitié. Votre part est directement déduite des indemnités journalières.

Une prévoyance vieillesse (cotisation d'épargne) n'est pas prévue avec cette solution.

Non-inscrit à l'ORP ou à l'AC

Si vous ne vous inscrivez pas à l'assurance-chômage après une perte d'emploi, vous ne bénéficiez d'aucune prévoyance.

Si vous quittez votre ancienne institution de prévoyance sans avoir de nouvel emploi, votre couverture de risque n'est maintenue que pendant 30 jours.

Perte d'emploi juste avant le départ à la retraite

Conformément au règlement de prévoyance de la caisse de pension PKG, vous pouvez partir à la retraite au plus tôt à l'âge de 58 ans. Si vous perdez votre emploi à cet âge, votre situation de prévoyance se complique. Dans ce cas, nous vous recommandons une évaluation et des conseils fournis par un spécialiste de la prévoyance, ainsi que la consultation de la fiche d'informations «Chômage et départ à la retraite» du magazine Beobachter.

Avant la survenance du chômage

Pendant le délai de résiliation, recherchez déjà un nouvel emploi et conservez les candidatures. Vous pouvez également vous inscrire dès le délai de résiliation au service de placement de l'ORG.

En cas de doutes, adressez-vous à votre ORG, à une caisse de chômage ou une permanence juridique. Ces organismes sont prêts à vous conseiller.

À ce sujet, veuillez consulter la brochure «Être au chômage – une brochure pour les chômeurs» de l'assurance-chômage, que vous pouvez télécharger sur [travail.swiss](#).

Cette brochure vous offre un aperçu des procédures, droits, obligations et sources d'information en cas de chômage ou de menace de chômage.

Couverture d'assurance

En tant que personne sans emploi, si vous percevez des indemnités de chômage (IC) conformément à la loi sur l'assurance-chômage (LACI) de la part de l'assurance-chômage (AC), vous êtes obligatoirement assuré-e contre les risques de décès et d'invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle pour les personnes au chômage. La condition est que les indemnités journalières dépassent le salaire minimum défini pour une journée.

Les cotisations pour ces prestations sont assumées pour moitié par vous-même, et par l'assurance-chômage pour l'autre moitié.

Cependant, la prévoyance n'est valable qu'à hauteur des prestations minimales légales et uniquement pour les risques de décès et d'invalidité. Les autres prestations d'assurance sont à couvrir via une prévoyance professionnelle.

Indemnités de chômage

Le droit aux indemnités de chômage dépend des conditions d'octroi suivantes:

Chômage: Vous devez être partiellement ou totalement au chômage. Vous êtes considéré-e comme au chômage si vous vous êtes personnellement inscrit-e auprès de votre organisme responsable (selon les cantons, auprès de la commune de résidence ou de l'ORG responsable).

Arrêt de travail/perte de salaire: Vous devez pouvoir justifier d'un arrêt minimum de 2 jours de travail et d'une perte de salaire.

Résidence en Suisse: Vous devez résider en Suisse (les ressortissantes d'un autre pays doivent disposer d'une autorisation de séjour ou d'établissement valide). Si vous habitez à l'étranger et que vous avez travaillé en Suisse (frontalier ou frontalière), vous percevez généralement vos indemnités de chômage dans votre pays de résidence selon les dispositions en vigueur.

Période de cotisation: Vous devez justifier dans les deux dernières années (délai-cadre pour la période de cotisation) précédant la première inscription d'une période de cotisation d'au moins 12 mois. Retrouvez de plus amples informations sur les périodes de cotisation manquantes ou ce qui est calculé en tant que période de cotisation dans la brochure «Être au chômage – une brochure pour les chômeurs» sur *travail.swiss*.

Apte au placement: Vous devez être apte au placement, c'est-à-dire déjà être en mesure et prête à accepter un travail acceptable et à participer à des mesures de réadaptation.

Dispositions de contrôle: Vous devez participer personnellement à la journée d'information et aux entretiens de conseil et de contrôle, conformément aux dispositions de l'ORG.

Combien puis-je percevoir d'indemnités journalières?

L'AC prévoit une durée de perception maximum de 2 ans (délai-cadre pour la perception des prestations). Le jour de référence pour le début du délai-cadre est le premier jour où vous remplissez toutes les conditions d'octroi. Le nombre d'indemnités journalières dépend de l'âge, de la durée de cotisation, de la perception éventuelle d'une rente AI, ainsi que d'obligations alimentaires envers les enfants.

Période de cotisation en mois	Âge/obligations alimentaires	Nombre d'indemnités journalières
12 à 24 ans	Jusqu'à 25 sans obligations alimentaires	200
12 à <18	À partir de 25 ans ou avec obligations alimentaires	260 ¹⁾
18 à 24 ans	À partir de 25 ans avec obligations alimentaires	400 ¹⁾
22 à 24 ans	À partir de 55 ans	520 ¹⁾
22 à 24 ans	À partir de 25 ans avec obligations alimentaires	520 ^{1) 2)}
Exonéré de cotisations		90

¹⁾ Cette catégorie d'assurés ont droit à 120 indemnités journalières supplémentaires s'ils se sont retrouvés au chômage lors des 4 dernières années précédant l'âge de la retraite ordinaire AVS.

²⁾ Valable uniquement en cas de perception d'une rente d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité d'au moins 40%.

Ce bref aperçu ne peut pas refléter toutes les spécificités individuelles. En cas de doute, le texte de loi fait toujours foi. Par ailleurs, les données indiquées peuvent faire l'objet de modifications.

Les informations concrètes et les données en vigueur peuvent être consultées auprès des organes d'exécution suivants:

- l'office régional de placement (ORP)
- l'autorité cantonale (AAM, Afa, AWA, beco, KIGA, DIHA)
- la caisse de chômage

Sur quels points faut-il être vigilant dans le cadre de la prévoyance?

En cas d'interruption de travail de plus de 30 jours, les points suivants sont à noter:

AVS/AI

Les personnes sans activité lucrative sont automatiquement soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS (assurance vieillesse et survivants), à l'AI (assurance-invalidité) et aux APG (allocations pour perte de gain) après l'âge de 20 ans révolus jusqu'au départ à la retraite ordinaire. Si la personne sans emploi perçoit des indemnités de chômage, des cotisations en sont directement

prélevées pour le 1er pilier. Dès lors que la personne sans emploi ne perçoit plus d'indemnités de chômage, elle doit, indépendamment de sa situation professionnelle, cotiser en raison de sa condition sociale. Si vous êtes marié-e ou vivez en partenariat enregistré et que votre époux, épouse ou partenaire enregistré-e exerce une activité lucrative et cotise au moins au double du montant minimum, l'obligation de cotisée est considérée comme remplie. L'AVS/caisse de compensation de votre canton de résidence peut vous fournir des informations détaillées sur l'AVS/AI.

LPP

Si les rapports de travail cessent, vous quittez la prévoyance au sein de la caisse de pension PKG. Pour autant que vous ne commenciez pas un autre travail, vous pouvez placer le capital de prévoyance épargné (prestation de sortie) sous deux formes:

- avec la police de libre passage d'une assurance ou
- avec le compte de libre passage d'une banque

Pour que la couverture de prévoyance soit maintenue, vous êtes admis-e en tant que personne sans emploi au moment du premier paiement des indemnités journalières à la Fondation institution supplétive LPP. Tant que vous percevez des indemnités journalières, vous êtes obligatoirement assuré-e contre les risques de décès et d'invalidité. Vous payez la moitié des cotisations, et la caisse de chômage paie l'autre moitié. Votre part est directement déduite des indemnités journalières.

Comme vous êtes uniquement assuré-e contre les risques de décès et d'invalidité, il existe une lacune concernant l'alimentation de l'avoir de vieillesse.

Afin d'éviter les lacunes de prévoyance, il est possible de continuer de verser sur une base volontaire des cotisations échelonnées selon l'âge à la Fondation institution supplétive LPP. Comme l'obligation de verser des cotisations d'un employeur prend fin, vous devez prendre en charge les cotisations de l'employeur et de l'employé. Le maintien de la prévoyance vieillesse avec le versement des cotisations est soumis aux conditions suivantes:

Une demande doit être déposée auprès de l'organisme responsable de la Fondation institution supplétive LPP (la demande doit être soumise à la Fondation institution supplétive LPP au plus tard 3 mois après la sortie de l'assurance obligatoire!) et la prestation de sortie doit être transférée à la Fondation institution supplétive LPP.

La solution n'est pertinente que si vous disposez des moyens financiers nécessaires.

Si vous n'avez pas les moyens financiers de maintenir votre prévoyance vieillesse via la prévoyance vieillesse

volontaire auprès de la Fondation institution supplétive LPP, vous pouvez combler ultérieurement la lacune de prévoyance «années de cotisations manquantes» à l'aide d'un rachat privé dans la prévoyance. La nouvelle institution de prévoyance vous fournira au moment opportun des informations sur le montant de la somme possible.

LAA

Si vous percevez des indemnités de chômage, vous êtes obligatoirement assuré-e contre les accidents auprès de la Suva grâce à la LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents). La couverture d'assurance prend fin 31 jours après la fin du droit aux indemnités de chômage. Si vous avez conclu une assurance par convention, vous avez la possibilité de prolonger de 180 jours au maximum la couverture d'assurance. Pour cela, adressez-vous avant la fin de la couverture d'assurance ordinaire à l'organe d'exécution responsable de la Suva. Vous trouverez également des informations complémentaires sur suva.ch.

IJM

Si l'ancien employeur s'est affilié à une assurance professionnelle pour les IJM (indemnités journalières en cas de maladie), la couverture d'assurance prend fin au moment de la sortie ou de la cessation de l'activité professionnelle. Dans un délai de 30 jours, vous pouvez demander à votre ancienne assurance indemnités journalières, en tant que personne sans emploi, le passage à l'assurance individuelle ou conclure une assurance indemnités journalières auprès d'une caisse maladie.

Caisse maladie

Il convient de vérifier l'étendue des prestations de la caisse maladie. En l'absence des mesures mentionnées ci-dessus (LAA), il n'existe pas d'assurance-accidents en cas de chômage. C'est pourquoi nous recommandons de conclure une assurance-accidents via une caisse maladie.

Informations utiles

À qui m'adresser en cas de questions?

Si vous avez des questions concernant le 2e pilier, veuillez vous adresser en premier lieu à votre employeur, votre institution de prévoyance ou votre institution de libre passage.

L'association LPP Renseignements (bvgauskuenfte.ch/fr) offre également des informations et des conseils gratuits sur rendez-vous à Berne, Brugg, Frauenfeld, Genève, Lausanne, Lucerne, Saint-Gall, Winterthour et Zurich.

juin 2019